



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N°336-2008/PS

Du 05 MAR. 2008

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	3
DENV / BEI	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	2
Archives NC	1

**imposant à la société CSP-ONYX
des mesures d'urgence de protection de l'environnement
au droit de l'installation qu'elle exploite sur le site de Gadji
Commune de PAITA**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, - commune de PAITA
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 05 mars 2008 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, - commune de PAITA
- Considérant que la société CSP-ONYX n'a pas exploité ses installations conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 ;
- Considérant que l'exploitation des installations a porté préjudice aux intérêts visés dans l'article 1^{er} de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société CSP-ONYX est tenue de satisfaire à la disposition, définie à l'article 2, visant à assurer la protection de l'environnement concernant l'installation qu'elle exploite sur la zone de Gadji, commune de PAITA.

Article 2

L'exploitant doit, au moins, réaliser **immédiatement** les travaux suivants :

- prendre des mesures en matière de prévention de la pollution des eaux, notamment :
 - l'homogénéisation de l'entreposage des déchets ménagers en accord avec les dispositions de l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005,
 - la réparation de la dégradation constatée sur la géomembrane,
- mettre en place, en accord avec l'inspection des installations classées, une procédure d'identification et de dépollution des zones impactées par son activité.

Cette dépollution doit être finalisée sous un délai maximal de **15 jours** et un rapport de synthèse des travaux et de mesures de remise en état effectués doit être transmis, à l'inspection des installations classées, dans les plus brefs délais.

Article 3

A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de PAITA et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

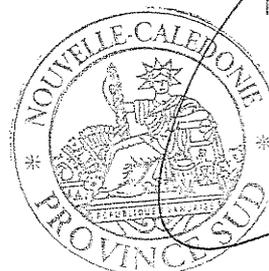
Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié au Journal Officiel de Nouvelle Calédonie.

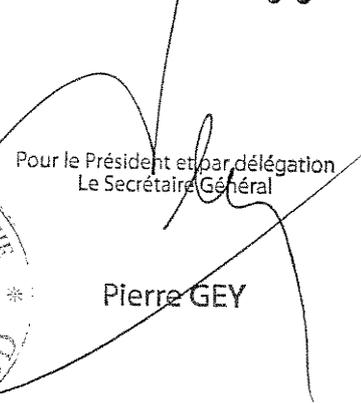
Nouméa, le 05 MAR. 2008

Pour ampliation
le directeur juridique
et d'administration générale


Bertrand TURAUD



Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre GEY